

**CONVENTION ANNUELLE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

L'association diocésaine de Marseille

siège

14 PLACE DU COLONEL EDON
13007 MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT

représentée par

Son Président,
Monseigneur Jean-Marc Aveline

ci-après désignée

« l'association »

Ensemble dénommées « Les Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du soutien au patrimoine.

Par délibération n°FBPA 029-14884/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la création du fonds de soutien à la restauration et à la valorisation du patrimoine.

Ce dispositif d'aide et de soutien est une initiative qui vise à préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine artistique, agricole, industriel, maritime, architectural, culturel, historique, aux aspects remarquables de la Métropole.

Il a pour objectif de participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants, à l'appropriation d'une identité commune, marque visible de la culture métropolitaine et de ses traditions locales, ainsi qu'au développement de l'attractivité du territoire de la Métropole, et à assurer la transmission du patrimoine métropolitain aux générations futures.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 modifiée par la délibération n° FBPA-063-14430/23/CM du 29 juin 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut attribuer des subventions d'investissement afin de financer des études et des prestations d'ingénierie, et des rénovations ayant le caractère d'immobilisation, des travaux de constructions ou d'aménagement et des grosses réparations.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet d'investissement conforme à son objet social, à savoir :

Description des travaux objet de la subvention d'investissement)

Opération Dorure Notre Dame de la Garde :

- Les travaux de sauvegarde du campanile de la vierge (installation du chantier et base vie, travaux sur l'ensemble piédestal et statue, dorure de la statue, remplacement du paratonnerre y compris croix)
- Les travaux de sauvegarde de la terrasse et des 4 anges
- Les travaux de sauvegarde des pierres vertes des façades (application d'un hydrofuge sur les façades)
- Les travaux de sauvegarde de la terrasse du bas coté droit (consolidation du garde-corps en pierre et la réfection du chéneau en plomb)
- Les travaux de sauvegarde de la terrasse du bas coté gauche (consolidation du garde-corps en pierre et la réfection du chéneau en plomb)
- Etudes et prestations diverses (ingénierie, architectes ...)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. L'ensemble des actions menées dans le cadre des travaux financés est initié, coordonné et mis en œuvre par l'association qui en assume l'entière responsabilité. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation des travaux ou de non-respect des engagements de l'association.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – REGLES DE CADUCITE

La présente convention prend effet à la date de sa notification pour une durée de trois ans (3 ans).

Etant précisé que, le délai imparti pour solliciter le versement de la subvention est fixée à 3 ans à compter de la date de la délibération n° du octroyant le soutien, sous peine de caducité de l'aide consentie.

L'association devra dans cet intervalle transmettre à la Métropole la déclaration de commencement du projet d'investissement dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la convention.

Ce délai de 3 ans pourra faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle d'une année supplémentaire, non renouvelable, sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

- l'opération doit avoir reçu un début significatif d'exécution ;
- la demande de prorogation de délai doit intervenir avant la date d'échéance de la présente convention.

La régularité de la demande de prorogation sera appréciée après réception d'un courrier adressé à la Métropole justifiant les motifs du retard d'exécution de l'opération et de son état d'avancement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre le projet d'investissement notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, le projet visé ci-dessus est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Plan de financement prévisionnel du projet :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le plan de financement prévisionnel du projet, objet de l'article 1^{er}, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel du projet d'investissement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 384 859 HT €. (dont 1 828 339 € HT d'opérations du projet éligibles aux subventions d'investissement dans le cadre du fond de soutien).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 414 449, 36 €.

Cette participation représente 17,37 % du coût total prévisionnel HT du projet d'investissement, soit 22, 79 % du cout de projet relatif aux opérations éligibles aux subventions du fond de soutien.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- Sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties et dès production de la déclaration de commencement du projet d'investissement, un ou des acomptes pourront être versés sur la base d'une situation intermédiaire de travaux HT payés.

En effet, chaque acompte sera versé à concurrence du montant des dépenses engagées justifiées par les références, dates et montants de factures, actes payés au titre de l'opération, du nom du fournisseur et de la nature exacte des prestations réalisées.

Il ne pourra pas être versé d'acompte d'un montant inférieur à 10.000 euros (si le montant de l'aide accordée est moindre, un unique acompte devra être sollicité).

- le solde, sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement des travaux et après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet d'investissement subventionné.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues dans le cadre de la présente convention pourront être demandées à tout moment par la Métropole et seront exigées au terme de la convention.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole

Si la réalisation du projet n'est pas conforme aux engagements contractuels, le remboursement total ou partiel de la subvention versée par la Métropole pourra être exigé.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement du projet défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

L'association s'engage également à tenir informée sans délai la Métropole en cas d'arrêt ou de suspension des travaux pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Un état des mandatements certifiés accompagné des copies des factures correspondantes ;**
- **Le compte rendu financier du projet d'investissement** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée dont **l'attestation d'achèvement du projet d'investissement et du paiement complet de l'opération ;**
- **Le plan de financement définitif ;**
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par l'association et impliquant la Métropole fera l'objet d'un accord préalable par cette dernière.

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Concernant les travaux, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le montant de sa participation devra impérativement être remis à la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Toute action de communication, écrite ou orale de la Métropole impliquant l'association et son projet fera l'objet d'un accord préalable de celle-ci. La Métropole s'engage alors à utiliser le logo de l'association en respectant sa charte graphique.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

Les sommes déjà versées, dont l'association ne pourrait pas justifier de l'utilisation, devront être reversées à la Métropole dans un délai de La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à la Commune.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
Pour l'Association

Le Président

la Métropole

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE
(L'association diocésaine de Marseille)
Plan de financement – Année 2024**

Annexer le Plan de financement du projet du dossier de demande de subvention